

MUTATIONS INTRA-ACADEMIQUES 2017

LA PRISE EN COMPTE DU HANDICAP ET/OU DES SITUATIONS MÉDICALES OU SOCIALES GRAVES

Les situations de handicap et/ou situation médicale grave

1. Définition

L'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Aux handicaps déjà pris en compte s'ajoute le handicap dû à la maladie. Le champ du handicap recoupe largement les pathologies répertoriées dans la liste des trente maladies graves de l'article D322-1 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, les demandes de mutation formulées à ce titre, peuvent entrer dans le champ du handicap.

Sans attendre, vous devez donc entreprendre des démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour vous, votre conjoint ou pour obtenir la reconnaissance du handicap de votre enfant.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les enseignants sont parfois réticents à faire connaître leur handicap alors que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées leur garantit de nouveaux droits : aménagement du poste de travail, allègement de service, priorité pour les détachements et les mises à dispositions, conditions particulières pour le départ à la retraite et priorité pour les mutations.

La reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) peut être délivrée pour de nombreuses maladies. Il ne faut pas attendre d'avoir besoin des justificatifs pour engager les démarches qui peuvent être longues.

2. Handicap et situation médicale grave : une priorité de mutation

Le handicap constitue l'un des trois cas de mutation prioritaire prévus par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Deux cas sont possibles :

- ➔ **Vous êtes, à titre personnel, reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emplois (BOE) car vous possédez une RQTH, et avez transmis les documents attestant de cette qualité et en cours de validité au 31/08/2017**

Vous bénéficiez de 100 points au barème, accordés pour tous vœux de type département (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA- ZRA)

- ➔ **Vous êtes, à titre personnel, RQTH, ou votre conjoint est RQTH ou vous avez un enfant handicapé ou malade, ou vous êtes dans une situation médicale grave**

La rectrice peut accorder une bonification médicale prioritaire de 1 000 points dans le cas où la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée ou malade.

La bonification est applicable sur les vœux de type département ou groupement de communes (sauf exception liée à la situation médicale).

Cette priorité n'est pas accordée systématiquement. Si la bonification vous a été attribuée lors du mouvement inter-académique, vous devez la redemander pour le mouvement intra-académique si vous souhaitez à nouveau en bénéficier.

Pour permettre l'examen de votre situation, vous devez constituer un dossier qui comprend une lettre (en mentionnant le grade et la discipline) et les pièces susceptibles d'éclairer votre demande.

Ce dossier est adressé sous pli confidentiel, au service des affaires médicales du rectorat de l'académie de Poitiers **au plus tard le vendredi 31 mars 2017** (page 17 de la circulaire rectorale).

Les situations sociales graves

Un dossier comprenant toutes pièces susceptibles d'éclairer votre demande est à déposer sous pli confidentiel auprès du service des affaires sociales de la direction des services départementaux de l'éducation nationale dont vous relevez, **avant le vendredi 31 mars 2017** (voir page 17 de la circulaire rectorale).

Ces situations, lorsqu'elles sont avérées, peuvent être prises en compte dans le cadre du mouvement intra-académique.

Cette prise en compte peut se traduire par une bonification au barème.

Bonification accordée pour le handicap et la situation médicale ou sociale grave

HANDICAP ET SITUATION MEDICALE OU SOCIALE GRAVE La bonification ne sera attribuée que sur un vœu large (voir détail dans la colonne de droite). Ces 2 bonifications ne sont pas cumulables.	<ul style="list-style-type: none">✓ 100(*) points pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) sur production de la RQTH en cours de validité au 31 août 2017 pour tout vœu de type département (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA-ARA),ou✓ 1 000(*) points dans le cas où la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée pour les vœux de type département ou groupement de communes (sauf exception liée à la situation médicale). Cette bonification attribuée au mouvement inter doit être redemandée au mouvement intra si l'intéressé souhaite à nouveau en bénéficier (voir page 17 de la circulaire).
--	--